7. VERZEKERINGEN / ASSURANCES

Béatrice Toussaint⁸

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour d'appel de Liège 4 décembre 2017

ASSURANCES

Intermédiaires de l'assurance – Responsabilité VERZEKERINGEN

Verzekeringsbemiddeling - Aansprakelijkhied

Par un arrêt du 4 décembre 2017 (F-20171204-2 – n° 2016/RG/1323), la cour d'appel de Liège délimite la responsabilité de l'intermédiaire d'assurance lors de la souscription du contrat d'assurance.

Dans le cadre d'une assurance vol ayant pour objet un véhicule automobile, l'assureur confronté à une sous-évaluation du véhicule lors de la souscription de la police, applique la règle de proportionnalité, ce qui réduit l'indemnisation revenant au preneur d'assurance. Celui-ci reproche alors à son courtier d'avoir manqué à son devoir d'information lors de la souscription de l'assurance, manquement qui lui a causé un dommage correspondant à la différence entre ce qu'il aurait perçu en l'absence d'application de la règle de proportionnalité et la somme effectivement reçue de l'assureur.

Lors de l'appréciation de la responsabilité de l'intermédiaire d'assurances, la cour d'appel rappelle la portée de l'article 273, § 3, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui impose à l'intermédiaire d'assurances de déterminer, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client et de veiller à ce que le contrat d'assurance proposé réponde à ces exigences et besoins.

Elle considère qu'il découle du devoir de conseil de l'intermédiaire « d'attirer l'attention du preneur sur les dispositions contractuelles et les circonstances qui seraient de nature à empêcher ou à réduire l'indemnisation, ce qui est à l'évidence le cas si la règle de proportionnalité est applicable et que le bien est sous-évalué ».

La cour d'appel estime que le devoir d'information et de conseil qui incombait à l'intermédiaire lui imposait de vérifier cette valeur déclarée (facture d'achat – recherche de la valeur catalogue du véhicule) et d'attirer l'attention du preneur d'assurance sur l'application de la règle de proportionnalité en cas de sous-assurance, ce qu'il n'a pas fait.

Elle écarte les arguments avancés par l'intermédiaire d'assurances pour justifier l'absence de modification de la valeur assurée, arguments selon lesquels la valeur du véhicule lui avait été communiquée par le preneur d'assurance et était déjà la valeur renseignée dans le précédent contrat souscrit par le preneur d'assurance auprès d'un autre assureur par un autre intermédiaire d'assurance qui ne l'avait pas davantage mieux informé et conseillé.

De même, elle rejette – au motif que le preneur d'assurance n'est pas un professionnel de l'assurance – l'argument selon lequel la valeur du véhicule était clairement mentionnée dans l'offre et le contrat signé par le preneur qui aurait dû le constater et refuser de signer le contrat si la valeur du véhicule était sous-estimée.

Elle conclut que l'intermédiaire ne s'est pas comporté comme tout courtier normalement prudent et diligent se serait comporté dans de mêmes circonstances. La cour d'appel ordonne la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur l'indemnisation que le preneur d'assurance aurait pu percevoir et sur la différence de primes qu'il aurait dû payer si la valeur du véhicule avait été adéquatement estimée.

Précisons que la directive n° 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (prochainement transposée en droit belge) impose (art. 20) à tout distributeur d'assurance (intermédiaire d'assurance mais également entreprise d'assurance) les exigences visant l'intermédiaire d'assurances à l'article 273, § 3, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Cour d'appel de Mons 5 septembre 2017

ASSURANCE

Assurances de dommage – Assurance responsabilité – Prescription – Interruption

VERZEKERING

Schadeverzekering – Aansprakelijkheidsverzekering – Verjaring – Onderbreking

Par son arrêt du 5 septembre 2017 (F-20171205-5 – n° 2016/RG/916), la cour d'appel de Mons examine l'interaction entre l'article 2262bis du Code civil et les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relatives à la prescription.

Des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public occasionnent des dommages au bâtiment d'un particulier en juin 2009. Après diverses expertises en 2009 et 2010 confirmant la réalité de son dommage, la personne lésée fait procéder aux réparations au bâtiment en 2012.

En 2014, elle met en demeure les maîtres d'ouvrage public qui lui indiquent avoir adressé sa demande à leur assureur. Citation est lancée en 2014 à l'encontre des trois maîtres d'ouvrage public et l'entrepreneur est cité en intervention et garantie.

^{8.} Avocat à Bruxelles.

Les maîtres d'ouvrage public invoquent la prescription car la citation introductive d'instance n'a été signifiée que le 19 décembre 2014, soit plus de 5 ans après les faits (2009).

Pour justifier d'un acte interruptif valable pendant cette période, la personne lésée prend appui sur l'article 89, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Cette disposition prévoit une interruption du délai de prescription à l'encontre de l'assureur dès que celui-ci est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice sans préciser que cette information doit provenir de la personne lésée ellemême (Cass., 7 octobre 2005, *R.D.C.-T.B.H.*, 2006, p. 752; Cass., 21 février 2014, *R.D.C.-T.B.H.*, 2014, p. 535; Anvers, 17 septembre 2012, *R.D.C.-T.B.H.*, 2013, p. 546).

En l'espèce, la mise en demeure de l'assuré a été portée à la connaissance des assureurs par les maîtres d'ouvrage public.

En application de l'article 89, § 4, cette interruption de la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur entraîne l'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assuré.

La cour d'appel conclut qu'en conséquence l'action de la personne lésée à l'encontre des maîtres d'ouvrage public n'est pas éteinte par prescription.

8. ECONOMISCH STRAFRECHT / DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Thierry Ghilain9

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour d'appel de Mons 4 décembre 2017

PREUVE (EN MATIÈRE PÉNALE) Moyens de preuve – Témoignages BEWIJS (IN STRAFZAKEN) Bewijsmiddelen – Getuigenissen

La Cour de cassation a rendu le 2 avril 2014 (P.13.893.F, *Pas.*, 2014, I, p. 879) un arrêt dans lequel elle a constaté que les articles 961/1 à 961/3 du Code judiciaire qui ont trait à la soumission de déclarations écrites ne sont pas applicables dans les affaires pénales.

Dans un arrêt du 4 décembre 2017, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Mons, faisant écho à cette décision, écarte purement et simplement les déclarations qui lui sont présentées: « La cour n'aura cependant pas égard à ces attestations, la procédure visée aux dispositions légales rappelées cidessus n'étant pas applicable (*sic*) aux juridictions répressives. » (F-20171204-1, *cass.be*).

La Cour ajoute qu'il appartient au parquet (en l'espèce l'auditorat du travail) de prendre les directives générales nécessaires à l'exécution des missions de police judiciaire au sein de son arrondissement (p. ex. délégation de missions à des services prévus à cet effet), qu'une audition est interrogatoire guidé, concernant des infractions qui peuvent être mises à charge, par une personne habilitée à cet effet et acté dans un procès-verbal (conformément à la définition donnée par Beernaert, Bosly et Vandermeersch), et que les attestations produites ne correspondent pas au prescrit du nouvel article 47bis du Code d'instruction criminelle qui énonce les droits dont un fonctionnaire de police doit informer la personne entendue avant son audition.

L'écartement systématique de ces déclarations à ces seuls motifs nous paraît cependant excessif. Si les déclarations avaient été déposées sous forme d'attestation sans référence aux articles 961/1 à 961/3 du Code judiciaire, elles auraient fait parties des éléments du dossier sur lesquels le juge est appelé à fonder son intime conviction. La cour d'appel de Mons a d'ailleurs égard, pour ne pas y donner suite, aux circonstances dans lesquelles ces attestations ont été recueillies.

Cour de cassation 9 janvier 2018

RESPONSABILITÉ PÉNALE

Personne morale – Insolvabilité – Aveu de faillite STRAFRECHTELIJKE AANSPRAKELIJKHEID Rechtspersonen – Insolventie – Aangifte faillissement

La cour d'appel de Bruxelles a condamné un administrateur de fait pour aveu tardif de faillite (art. 489*bis*, 4°, C. pén.) et l'administrateur de droit pour ne pas avoir fourni les informations requises (en l'espèce mentionné l'existence et l'identité de l'administrateur de fait) par l'article 53 de la loi sur la faillite au curateur et au juge commissaire (art. 489, 2°, C. pén.).

L'administrateur de fait soutenait devant la Cour de cassation qu'il ne pouvait être condamné pour aveu tardif de faillite puisqu'il n'était pas soumis aux obligations portées par l'article 9 de la loi sur la faillite. La Cour de cassation considère au contraire que: « Lorsqu'une société commerciale est en réalité dirigée par un administrateur de fait, celui-ci est tenu de faire le nécessaire pour que la faillite de la société soit déclarée à temps. La seule circonstance que cet administrateur n'ait pas personnellement la capacité pour faire aveu de faillite n'exclut pas qu'il soit punissable sur base de l'article 489bis, 4°, du Code pénal. »

^{9.} Avocat à Bruxelles.